

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2023-106

R-4224-2023

14 septembre 2023

PRÉSENTE :

Esther Falardeau
Régisseur

Hydro-Québec
Demanderesse

Décision sur le fond

Demande d'approbation du registre des entités visées par les normes de fiabilité – mise à jour annuelle statutaire 2022

Demanderesse :

Hydro-Québec

représentée par M^e Jean-Olivier Tremblay et M^e Joelle Cardinal.

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION.....	5
2. CONSULTATION PRÉALABLE AU DÉPÔT DE LA DEMANDE	6
3. LA DEMANDE.....	7
3.1 MODIFICATIONS PROPOSÉES À L'ANNEXE A	8
3.2 MODIFICATIONS PROPOSÉES À L'ANNEXE B.....	16
3.3 MODIFICATIONS PROPOSÉES À L'ANNEXE C.....	18
3.4 SUIVIS DE DÉCISIONS.....	20
4. CONFIDENTIALITÉ.....	33
DISPOSITIF	34

1. INTRODUCTION

[1] Le 24 mars 2023, Hydro-Québec, par sa direction principale – Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau (la DPCMÉER), désignée à titre de coordonnateur de la fiabilité au Québec (le Coordonnateur), dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31 (5^o) et 85.13 (1^o) de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹, une demande (la Demande)² visant l'approbation du registre des entités visées par les normes de fiabilité (le Registre)³ suivant la mise à jour statutaire de l'année 2022 qui reflète les modifications apportées au réseau entre le 2 octobre 2021 et le 1^{er} octobre 2022.

[2] Le 12 avril 2023, la Régie publie l'avis aux personnes intéressées (l'Avis)⁴. La Régie y indique que la Demande sera traitée par voie de consultation et qu'elle ne juge pas nécessaire de solliciter d'interventions formelles au dossier. Elle invite toute personne intéressée à lui soumettre des observations au plus tard le 12 mai 2023.

[3] Dans sa correspondance du 12 avril 2023, la Régie demande également au Coordonnateur de publier cet Avis sur son site internet, de transmettre à toutes les entités inscrites au Registre une correspondance leur étant destinée⁵ et de lui confirmer cette publication⁶ et transmission. Les 17 et 19 avril 2023, le Coordonnateur dépose ces confirmations⁷. Aucune personne intéressée n'a déposé de commentaires au dossier.

[4] Le 9 juin 2023, la Régie transmet au Coordonnateur sa demande de renseignements (DDR) n^o 1 et lui demande d'y répondre au plus tard le 28 juin 2023⁸. Le Coordonnateur dépose ses réponses à cette DDR à la date convenue⁹.

¹ [RLRQ, c.R-6.01.](#)

² Pièce [B-0002](#).

³ Pièces [B-0008](#) et [B-0009](#). Le Coordonnateur dépose une version révisée du Registre le 28 juin 2023 (pièces [B-0017](#) et [B-0018](#)).

⁴ Pièce [A-0003](#).

⁵ Pièce [A-0004](#).

⁶ Pièce [A-0002](#).

⁷ Pièces [B-0011](#) et [B-0012](#).

⁸ Pièces [A-0005](#) et [A-0006](#).

⁹ Pièces [B-0013](#) et [B-0019](#).

[5] La Régie se prononce, dans la présente décision, sur l’approbation du Registre suivant la mise à jour statutaire de l’année 2022, ainsi que sur la demande de traitement confidentiel.

2. CONSULTATION PRÉALABLE AU DÉPÔT DE LA DEMANDE

[6] Le Coordonnateur a tenu, du 13 au 27 février 2023, une consultation publique relative à la mise à jour statutaire du Registre de l’année 2022¹⁰. Celui-ci a reçu des commentaires des entités Rio Tinto Alcan (RTA) et Énergie Renouvelable Brookfield (Énergie La Lièvre s.e.c) (ÉLL). Les commentaires reçus ainsi que les réponses aux commentaires sont déposés à la pièce B-0007.

[7] Le Coordonnateur rapporte dans sa preuve que, lors de cette consultation, l’entité RTA a affirmé qu’elle est en accord avec l’ensemble des modifications proposées. Par ailleurs, elle a demandé au Coordonnateur de modifier son adresse inscrite au Registre.

[8] Pour sa part, l’entité ÉLL serait, selon le Coordonnateur, en désaccord avec les propositions de retrait des colonnes sur les installations pour la remise en charge du réseau, sur les programmes de délestage en sous-fréquence (DSF) et sur les programmes de délestage en sous-tension (DST) à l’annexe A du Registre, puisque cette information permettrait de clarifier son applicabilité. Par ailleurs, le Coordonnateur affirme qu’ÉLL est en accord avec les autres propositions. Lors de la consultation, ÉLL précise qu’elle n'est pas affectée par ce changement¹¹.

¹⁰ Pièce [B-0015](#), p. 5 et 6. Lors de la consultation publique, le Coordonnateur a présenté aux entités visées le sommaire des modifications apportées au Registre et une version du Registre en suivi de modifications. Voir à cet égard le site internet du Coordonnateur, Consultation publique des entités, Avis de consultation QC-2023-02, [Documents](#).

¹¹ Pièce [B-0005](#), p. 6.

3. LA DEMANDE

[9] En suivi de la décision D-2018-149¹², le Coordonnateur dépose annuellement une mise à jour statutaire du Registre.

[10] Le Coordonnateur dépose le sommaire des modifications apportées au Registre, pour l'année 2022, à la pièce B-0006.

[11] Ces modifications sont essentiellement les suivantes :

- À l'annexe A – Entités :
 - Le retrait de la colonne sur les installations / appareils requis pour la remise en charge du réseau;
 - Le retrait de la colonne sur le propriétaire ou l'exploitant du programme de DSF;
 - Le retrait de la colonne sur le propriétaire ou l'exploitant de programme de DST;
 - La modification de l'adresse de l'entité RTA.

- À l'annexe B – Installations de transport :
 - L'ajout de trois installations de transport;
 - La modification de trois installations de transport;
 - Le retrait de six installations de transport.

- À l'annexe C – Installations de production :
 - L'ajout d'une installation de production;
 - La modification de la puissance installée de 20 installations de production;
 - Le retrait des références aux décrets, certificats d'autorisation et conventions limitant la puissance des installations de production.

¹² Dossier R-3952-2015, décision [D-2018-149](#).

[12] Le Coordonnateur affirme que ces modifications tiennent compte de l'évolution du réseau de transport depuis la dernière mise à jour statutaire du Registre au dossier R-4179-2021 jusqu'au 1^{er} octobre 2022. Il souligne aussi que l'ensemble des modifications au réseau de transport principal (RTP) proposées sont basées sur la méthodologie d'identification des installations du RTP (Méthodologie du RTP) actuellement en vigueur¹³, et qu'elles sont cohérentes avec l'application de la Méthodologie du RTP proposée au dossier R-4190-2022¹⁴. Il indique donc que si la Régie prend acte de la Méthodologie du RTP au dossier R-4190-2022, les modifications demandées au présent dossier devraient être maintenues¹⁵.

[13] Le Coordonnateur soumet aussi une proposition à l'égard du délai d'entrée en vigueur pour les installations dont l'enregistrement au Registre est modifié en suivi de la décision D-2022-146¹⁶, paragraphe 53. Le Coordonnateur propose que le délai de mise en vigueur pour une installation dont l'enregistrement au Registre est modifié doit être dès la mise en service des modifications à l'installation. La modification sera reflétée lors de la mise à jour du Registre suivant la déclaration de modification par l'entité visée où après que le Coordonnateur aura été informé de la modification¹⁷.

[14] Le Coordonnateur demande à la Régie d'approuver le Registre et d'en fixer la date d'entrée en vigueur des modifications au troisième trimestre de 2023, à la même date à laquelle la Régie rendra sa décision de conformité finale¹⁸.

3.1 MODIFICATIONS PROPOSÉES À L'ANNEXE A

3.1.1 RETRAIT DE TROIS COLONNES

[15] Le Coordonnateur propose le retrait des colonnes de l'annexe A du Registre identifiées au paragraphe 11 de la présente décision.

¹³ Dossier R-3952-2015, pièce [B-0075](#) et décision [D-2018-149](#), p. 16, par. 38, ainsi que dossiers R-4073-2018 et R-4074-2018, décision [D-2020-052](#), p. 103 à 105.

¹⁴ Dossier [R-4190-2022](#).

¹⁵ Pièce [B-0005](#), p. 5.

¹⁶ Dossier R-4179-2021, décision [D-2022-146](#), p. 17 et 18, par. 53.

¹⁷ Pièce [B-0006](#), p. 11.

¹⁸ Pièces [B-0002](#), p. 2 et 3, [B-0015](#), p. 4 et 6, et [B-0019](#), R5.2, p. 31 et 32.

[16] En conséquence, le Coordonnateur propose également le retrait des caractéristiques suivantes de la section 2 du Registre :

- « propriétaire ou exploitant d'une installation / appareil requis pour la remise en charge du réseau »;
- « propriétaire ou exploitant de programme de DST (délestage en sous-tension) »; et
- « propriétaire ou exploitant de programme de délestage en sous-fréquence »¹⁹.

[17] Le Coordonnateur rappelle que l'inscription des informations de la colonne « Installations/appareils requis pour la remise en charge du réseau » découle de la demande de la Régie au paragraphe 175 de la décision D-2011-068²⁰. L'inscription des informations à la colonne « Programme de délestage en sous-fréquence (possède/exploite) » et « Programme de DST (possède/exploite) » découle des paragraphes 779 et 776, respectivement, de la décision D-2015-059, rendue dans le cadre du dossier R-3699-2009²¹.

Retrait de la colonne sur les installations / appareils requis pour la remise en charge du réseau

[18] Le Coordonnateur indique que depuis 2011, l'année de la publication de la décision D-2011-068, un raffinement de la compréhension du fonctionnement et de l'application des normes de fiabilité a eu lieu. Il est d'avis que l'application de normes ne peut s'allier avec le maintien de certaines informations au Registre. En outre, une entité ne doit pas utiliser le Registre pour éviter ou retarder le moment où elle doit être conforme aux normes de fiabilité.

¹⁹ Pièce [B-0017](#), p. 4.

²⁰ Dossier R-3699-2009, décision [D-2011-068](#), p. 43, par. 175.

²¹ Dossier R-3699-2009, décision [D-2015-059](#), p. 187, par. 776 et 779.

[19] Concernant les informations de la colonne « Installations / appareils requis pour la remise en charge du réseau », le Coordonnateur précise que ces dernières découlent de l'établissement du plan de remise en charge de l'exploitant de réseau de transport (TOP) et du coordonnateur de la fiabilité (RC) prévu, exclusivement, dans les normes de fiabilité EOP-005 et EOP-006 en vigueur au Québec²².

[20] Selon le Coordonnateur, à travers ces normes, le TOP doit, notamment, identifier les différentes ressources à démarrages autonomes de son réseau selon les différentes modalités de communication entre le TOP, le RC et les entités visées, dont le Registre ne fait pas partie.

[21] Le Coordonnateur soumet que le plan de remise en charge doit être indépendant de l'information au Registre et qu'en aucun cas l'information au Registre ne doit limiter le TOP ou le RC dans l'établissement dudit plan de remise en charge²³.

[22] Selon le Coordonnateur, il est donc préférable que le Registre ne comporte pas cette information qui pourrait porter à confusion sur la responsabilité d'une entité visée pour la remise en charge du réseau. Ce retrait d'information n'impacterait ni la conformité ni l'application des normes EOP-005 et EOP-006, mais faciliterait leur application en vertu des exigences qu'elles contiennent²⁴.

[23] En effet, de l'avis du Coordonnateur, si, en application des exigences des normes, une entité n'identifie pas les mêmes actifs que ceux apparaissant au Registre, une situation d'incertitude sur l'application des normes de fiabilité au Québec pourrait se produire, ce qui devrait être évité²⁵.

²² Pièce [B-0019](#), R3.3 et R3.4, p. 20 et 21. Le Coordonnateur précise également que les normes de la famille CIP (CIP-002 à CIP-013, à l'exception de la CIP-012) ainsi que les normes PRC-019 et PRC-025 considèrent les installations requises pour la remise en charge du réseau dans leurs exigences. De plus, d'autres normes abordant la notion de plan d'exploitation pourraient faire référence au plan de remise en charge (notamment les normes de fiabilité IRO-008, IRO-014, TOP-001 et TOP-002).

²³ Pièce [B-0019](#), R3.3, p. 20.

²⁴ Pièces [B-0006](#), p. 2, et [B-0019](#), R3.3, p. 20.

²⁵ Pièce [B-0019](#), R3.2.1, p. 19.

[24] Selon le Coordonnateur, une entité pourrait utiliser l'information du Registre pour éviter ou retarder le moment où celle-ci doit être conforme aux normes de fiabilité EOP-005 et EOP-006. Le Coordonnateur illustre cette position à l'aide d'un exemple fictif :

« Le TOP et le RC, responsables de la mise en place d'un plan de remise en charge du réseau, identifieraient l'opportunité d'inclure un parc éolien ou une centrale hydroélectrique appartenant à une entité autre qu'Hydro-Québec, au plan de remise en charge du réseau de transport. L'entité propriétaire de l'installation, devant probablement faire des investissements ou des modifications à certaines procédures pour répondre aux besoins du plan de remise en charge du réseau, pourrait refuser son ajout au plan de remise en charge du réseau, du simple fait que la colonne « appareils requis pour la remise en charge du réseau » au Registre inscrit « non » pour cette entité. Ainsi, suivant un processus administratif au sein du Coordonnateur, ce dernier déposerait un Registre modifié pour approbation à la Régie comportant la modification à la colonne concernée pour l'entité visée devant être ajoutée au plan de remise en charge du réseau. En somme, cette modification implique énormément de ressources et de temps, alors que le Registre pourrait être simplifié en retirant l'information, tel que justifié dans la preuve du Coordonnateur et dans les réponses précédentes »²⁶.

[25] Par ailleurs, questionné sur le risque pour la fiabilité que d'autres entités visées aient accès aux informations de la colonne sur les installations/ appareils requis pour la remise en charge du réseau, le Coordonnateur soumet que dans une optique d'intérêt public et pour assurer la sécurité du réseau, il est important de garder confidentielle l'identification des installations servant à la remise en charge du réseau, afin de prévenir l'action d'une personne malveillante :

« [...] Pour une entité comme Hydro-Québec, qui possède plus de soixante centrales, même si le Registre indique que l'entité possède des installations pour la remise en charge du réseau, il est pratiquement impossible d'identifier la ou les centrales servant à la remise en charge. Toutefois, pour une plus petite entité, possédant une ou deux installations de production, une personne moindrement initiée pourrait beaucoup plus facilement identifier l'installation servant à la remise en charge du réseau. [...] »²⁷.

²⁶ Pièce [B-0019](#), R3.5, p. 21.

²⁷ Pièce [B-0019](#), R3.6, p. 21 et 22.

Retrait de la colonne sur le propriétaire ou l'exploitant de programme de DST

[26] Le Coordonnateur indique qu'il constate que cette colonne n'apporte aucune valeur ajoutée à l'application des normes de fiabilité, ni au Registre. Il est inscrit « Non » sous cette colonne pour l'ensemble des entités visées. Le coordonnateur soumet que l'inscription initiale au Registre répondait à des besoins d'identification en lien avec les normes de fiabilité PRC-010, PRC-011, PRC-021 et PRC-022.

[27] Toutefois, seule la norme PRC-010 est encore en vigueur au Québec et aucune entité visée ne possède ou exploite actuellement un programme de DST au Québec.

[28] Le coordonnateur met en garde contre une possibilité de confusion dans l'application des normes de fiabilité et rappelle que la responsabilité d'appliquer les normes de fiabilité revient aux entités visées concernées par ces dernières.

Retrait de la colonne sur le propriétaire ou l'exploitant de programme de DSF

[29] En ce qui a trait à la colonne « Programme de délestage en sous-fréquence (possède / exploite) », le Coordonnateur soumet que son inscription initiale au Registre provenait de l'application des normes de fiabilité PRC-007, PRC-008 et PRC-009.

[30] Le Coordonnateur indique que ces normes n'ont jamais été en vigueur au Québec et par conséquent l'information au Registre n'a jamais rempli son rôle initial.

[31] Le Coordonnateur précise qu'en date de février 2023, les normes de fiabilité PRC-006-5 et PRC-006-NPCC-2 sont les seules normes en vigueur au Québec traitant du programme de DSF. Ces normes ne motivaient pas initialement la présence de l'information identifiant les entités possédant ou exploitant un programme de DSF au Registre.

[32] Le Coordonnateur est d'avis que le maintien de cette information au Registre peut porter à confusion et à une mauvaise application des normes de fiabilité en question.

[33] En effet, des propriétaires d'installation de production (GO) pourraient croire qu'ils ne sont pas visés par la norme PRC-006-NPCC-2, notamment, car la colonne du Registre

« Programme de délestage en sous-fréquence (possède/exploite) » indique « Non » pour tous les GO sauf l'entité Hydro-Québec (HQ).

[34] Ainsi, afin de favoriser la collaboration entre entités visées, faciliter l'application des normes de fiabilité concernées et éviter toute confusion potentielle qui pourrait nuire à la fiabilité du réseau, le Coordonnateur propose le retrait de la colonne sur le programme de DSF du Registre²⁸.

Commentaires généraux à l'égard des retraits des colonnes de l'annexe A

[35] En réponse à une DDR, le Coordonnateur soumet que, lors de l'entrée en vigueur du régime obligatoire de la fiabilité au Québec, dans l'optique d'aider les entités visées à comprendre la portée des normes de fiabilité, il était pertinent d'inclure des informations concernant l'application de normes de fiabilité au Registre, et c'est pourquoi le registre des installations²⁹ comportait le double objectif suivant rapporté à la décision D-2011-068 :

« [155] Selon le Coordonnateur, le Registre des installations comporte un double objectif :

- il permet, en premier lieu, d'identifier les réseaux, appareils ou installations visés de façon spécifique par certaines normes de fiabilité, afin de préciser à quels installations, lignes, systèmes ou appareils elles doivent s'appliquer, afin d'en faciliter l'application;

- en deuxième lieu, ce registre apporte des précisions sur l'application de certaines normes de fiabilité, de façon à faciliter la compréhension de leur portée »³⁰.

[note de bas de page omise]

[36] Toutefois, le Coordonnateur indique que depuis le dossier R-3699-2009, ce double objectif du registre³¹ a évolué et le régime de la fiabilité au Québec a également suivi l'évolution des normes de la *North American Electric Reliability Corporation* (NERC) adoptées par la Régie.

²⁸ Pièces [B-0006](#), p. 3 et 4, et [B-0019](#), R4.2.1 et 4.2.2, p. 27.

²⁹ Dossier R-3699-2009, décision [D-2011-068](#), p. 38 à 40, par. 154, 155, et 158 à 161.

³⁰ Dossier R-3699-2009, décision [D-2011-068](#), p. 38.

³¹ Dossier R-3699-2009, décision [D-2011-068](#), p. 41, par. 169. La Régie était d'avis que le registre des installations et le registre des entités, soumis pour approbation dans ce dossier, formaient un tout indissociable et, par conséquent, devaient former un seul registre.

[37] En effet, en vertu des versions les plus récentes de ces normes, une entité visée doit être en mesure de déterminer les normes qui lui sont applicables en fonction de leurs différentes exigences. Le défi actuel n'est plus de se questionner sur ce qui est applicable ou non, mais plutôt de bien mettre en pratique les exigences applicables.

[38] Puisqu'elle a désormais, de façon générale et en vertu des exigences des normes de fiabilité, une obligation d'identifier elle-même ses actifs visés, une entité visée ne doit pas s'appuyer sur le Registre pour démontrer sa conformité. Le Coordonnateur soutient que le maintien de l'information au Registre n'est plus utile et est également source de confusion. En effet, si, en application des exigences des normes, une entité n'identifie pas les mêmes actifs que ceux apparaissant au Registre approuvé par la Régie, il y aura incertitude sur l'application des normes de fiabilité au Québec, une situation qu'il est souhaitable d'éviter³².

[39] Le Coordonnateur est d'avis que l'inscription d'une entité au Registre ainsi que de ses fonctions et de ses installations est suffisante pour lui permettre de faire les liens avec les normes de fiabilité qui lui sont applicables.

Opinion de la Régie

[40] La Régie comprend que, de l'avis du coordonnateur, le Registre n'est pas un outil permettant la clarification de l'applicabilité de normes de fiabilité et ne devrait conséquemment pas être utilisé à ces fins par les entités. Elle comprend que le Registre a pour objectif d'identifier les entités visées par les normes de fiabilité ainsi que les fonctions du modèle de fiabilité de la NERC qu'elles assument, de façon à identifier les normes de fiabilité auxquelles elles sont assujetties.

[41] La Régie comprend que lors de l'entrée en vigueur du régime obligatoire de la fiabilité au Québec il était pertinent de maintenir des informations qui concernent l'application de normes de fiabilité au Registre et c'est pourquoi ce dernier comportait l'objectif de faciliter la compréhension de la portée des normes de fiabilité. La Régie comprend que le maintien de certaines informations au Registre peut maintenant porter à confusion et à une mauvaise application des normes de fiabilité concernées.

³² Pièce [B-0019](#), R3.2.1, p. 18 et 19.

[42] La Régie comprend aussi que, dans une optique d'intérêt public et pour assurer la sécurité du réseau, il est important de garder confidentielle l'identification des installations servant à la remise en charge du réseau, afin de prévenir l'action d'une personne malveillante. Elle comprend que, pour une petite entité possédant une ou deux installations de production seulement, une personne moindrement initiée pourrait facilement identifier l'installation servant à la remise en charge du réseau.

[43] Enfin, la Régie comprend que, de l'avis du coordonnateur, le régime de fiabilité au Québec a atteint sa maturité et que certains principes, comme le maintien d'informations propres à l'application de normes de fiabilité doivent être réévalués. Lors de l'entrée en vigueur du régime obligatoire de la fiabilité au Québec, il était pertinent de maintenir des informations qui concernent l'application de normes de fiabilité au Registre. Ainsi, la Régie comprend qu'il est opportun de réévaluer certains principes se rapportant au contenu du Registre.

[44] Par ailleurs, la Régie estime qu'un retrait hâtif d'informations à l'annexe A pourrait avoir le potentiel de causer préjudice à certaines entités visées qui connaissent encore mal leurs obligations dans le cadre de ce régime de fiabilité obligatoire. Elle est aussi préoccupée qu'aucun préjudice ne soit causé au *Northeast Power Coordinating Council* (NPCC) qui agit en matière de surveillance de la conformité aux normes de fiabilité. La Régie constate que les informations contenues dans ces trois colonnes ne se retrouvent dans aucun autre document. Elle est d'avis qu'il y a lieu d'errer dans le sens de la prudence et de s'assurer qu'aucune information présentement utile au NPCC dans le cadre de ses audits ne soit retirée du registre.

[45] La Régie estime conséquemment que la preuve au dossier est insuffisante pour qu'elle puisse se prononcer sur le retrait de ces colonnes à l'annexe A. Elle réserve sa décision sur cette question et demande au Coordonnateur de déposer, dans le cadre d'une phase 2 du présent dossier, un complément de preuve présentant, notamment, la position du NPCC relativement au retrait de chacune des trois colonnes de l'annexe A. Dans l'éventualité où ces informations soient jugées utiles par le NPCC dans le cadre de ses audits, la Régie demande au Coordonnateur de soumettre une alternative à sa proposition, lui permettant de rencontrer ses objectifs quant à la réévaluation du contenu du Registre. La Régie demande au Coordonnateur de produire son complément de preuve au plus tard le 15 novembre 2023.

3.1.2 MODIFICATION DE L'ADRESSE D'UNE ENTITÉ

[46] Le Coordonnateur propose la modification de l'adresse de l'entité RTA³³.

[47] Il précise que cette modification devrait se refléter lors du dépôt précédant une décision de conformité au dossier R-4190-2022, dans l'hypothèse où les modifications du présent dossier devaient être approuvées avant celles du dossier R-4190-2022³⁴.

Opinion de la Régie

[48] **La Régie accepte la proposition du Coordonnateur de modifier l'adresse de l'entité RTA inscrite au Registre.**

3.2 MODIFICATIONS PROPOSÉES À L'ANNEXE B

Ajouts d'installations de transport

[49] Le Coordonnateur propose l'ajout de la ligne L3128 du poste de départ de la centrale Romaine-4 et du poste Baie St-Paul.

[50] Le Coordonnateur précise que la ligne L3128 est une nouvelle ligne de transport exploitée à une tension de 315 kV, reliant les postes de départ des centrales Romaine-3 (existant) et Romaine-4 (nouveau). Cette nouvelle ligne et ce nouveau poste de départ sont inclus dans le RTP, notamment, parce qu'ils peuvent transporter des quantités importantes d'énergie et parce qu'ils intègrent une installation de production importante (Romaine-3) ayant des impacts sur le paramètre de fiabilité « Réglage de la fréquence ».

[51] Le poste Baie St-Paul est un poste possédant des niveaux de tension de 315 kV et 25 kV. La partie du poste exploitée à une tension de 315 kV permet d'assurer le contrôle du paramètre de fiabilité « *Maintien du transit dans les limites d'exploitation* ». Ainsi, le niveau de tension de 315 kV du poste Baie St-Paul est inclus dans le RTP³⁵.

³³ Pièces [B-0015](#), p. 4, et [B-0017](#), p. 11.

³⁴ Pièce [B-0019](#), R2.6, p. 13.

³⁵ Pièces [B-0006](#), p. 4 et 5, et [B-0019](#), R2.5, p. 12.

Modifications d'installations de transport

[52] Le Coordonnateur propose le retrait des condensateurs à 25 kV des postes Farnham et Bedford et l'ajout du niveau de tension RTP de 13,8 kV au poste de départ de la centrale Romaine-3.

[53] Le Coordonnateur soumet que les condensateurs à 25 kV étaient inclus dans le RTP, en vertu du paramètre de fiabilité de la Méthodologie du RTP en vigueur « *Réglage de la tension du réseau et des interconnexions* », du fait de leur impact sur le réglage de la tension pour la ligne d'interconnexion L1429.

[54] Toutefois, des améliorations augmentant la robustesse du réseau de ce secteur font en sorte que ces condensateurs ne répondent plus à aucun paramètre de fiabilité du RTP. En appliquant la Méthodologie du RTP actuellement en vigueur, le Coordonnateur a déterminé que ces condensateurs ne devaient plus être inscrits au Registre.

[55] De plus, le Coordonnateur indique que l'inscription du niveau de tension RTP de 13,8 kV pour le poste de départ de la centrale Romaine-3 cherche à corriger une coquille (oubli clérical) lors de l'inscription de l'installation au Registre. Cette modification n'a pas de lien avec un critère de la définition du RTP en vigueur³⁶.

Retraits d'installations de transport

[56] Le Coordonnateur propose le retrait des lignes L1291-1 et L1292-1, L1424, L1428 ainsi que des postes Saint-Sébastien et Iberville.

[57] Le Coordonnateur précise que, dans le cadre du dossier R-4154-2021, il ajoutait les lignes L1291-1 et L1292-1 au Registre, au motif de la segmentation des lignes L1291 et L1292 respectivement. Toutefois, après avoir analysé de façon plus approfondie cet ajout et reçu des questionnements de la part de l'entité propriétaire de ces lignes, le Coordonnateur souhaite revenir sur ses motifs initiaux.

[58] En effet, le Coordonnateur constate qu'il est préférable de conserver seulement l'inscription au Registre de la ligne sans faire de différenciation de ses segments. Ainsi, il

³⁶ Pièces [B-0006](#), p. 5 et 6, et [B-0019](#), R2.8, p. 14.

serait compris que l'ensemble de la ligne est inclus dans le Registre et non seulement les segments qui y sont inscrits. À cet effet, si, pour une raison quelconque, le segment d'une ligne devait être exclu du RTP, le Coordonnateur est d'avis que cette information devrait être consignée à la colonne « Particularités » de l'installation.

[59] Le Coordonnateur motive le retrait des lignes L1424, L1428 ainsi que des postes Saint-Sébastien et Iberville par le fait que ceux-ci ne répondent plus à aucun critère de fiabilité du RTP.

[60] Il précise que l'installation Saint-Sébastien avait un impact sur le réglage de la tension pour la ligne d'interconnexion L1429. Toutefois, des améliorations augmentant la robustesse du réseau de ce secteur permettent désormais de retirer cette installation du RTP³⁷.

[61] La Régie se déclare satisfaite des explications du Coordonnateur à l'égard des ajouts, des modifications et des retraits d'installations à l'annexe B du Registre.

3.3 MODIFICATIONS PROPOSÉES À L'ANNEXE C

Ajout d'une installation de production

[62] Le Coordonnateur propose l'ajout de l'installation de production Romaine-4, dont la puissance nominale brute est de 302 MVA, répartie sur deux groupes turbine-alternateur de 151 MVA. Cette installation de production a un impact sur les critères de fiabilité « Réglage de la fréquence », « Maintien des réserves d'exploitation » et « Maintien de l'équilibre offre/demande »³⁸.

³⁷ Pièce [B-0006](#), p. 6 et 7.

³⁸ Pièce [B-0006](#), p. 8.

Modifications d'installations de production

[63] Le Coordonnateur propose la révision des puissances nominales brutes inscrites à la colonne « Puissance installée (MVA) » de l'annexe C du Registre pour 20 installations de production.

[64] De plus, à des fins de clarté, il propose pour 13 des 20 installations mentionnées, le retrait de l'information inscrite à la colonne « Particularités » de l'annexe C du Registre sur les décrets, certificats d'autorisation ou conventions, étant donné que cette information fait référence à :

- La puissance active (MW), alors que le modèle de fiabilité québécois et celui des réseaux voisins (avec application de la définition du système de production-transport d'électricité (BES)) incluent les installations de production selon leur puissance nominale brute en puissance apparente (MVA);
- Une « limitation » de puissance, alors qu'aucune limitation de puissance ne se retrouve dans ces décrets, à l'exception du décret #297-94 pour la centrale Sainte-Marguerite-3.

[65] Le Coordonnateur précise que les décrets ont pour objet d'autoriser des projets de construction d'installation de production. Toutefois, dans une optique de fiabilité et d'efficacité réglementaire, il recommande de se fier à la valeur de la puissance nominale brute d'une installation de production et non à la mention d'un décret gouvernemental.

[66] En effet, de l'avis du Coordonnateur, les entités visées ont la responsabilité de fournir des données justes et exactes, afin d'assurer la fiabilité du réseau électrique du Québec³⁹.

Retrait d'installations de production

[67] Aucun retrait d'installation de production n'est proposé au présent dossier⁴⁰.

³⁹ Pièce [B-0006](#), p. 8 à 10.

⁴⁰ Pièce [B-0006](#), p. 10.

Opinion de la Régie

[68] La Régie a pris connaissance des explications du Coordonnateur à l'égard de l'ajout de l'installation de production Romaine-4, de la révision des puissances nominales brutes pour 20 installations de production et du retrait de l'information sur les décrets, certificats d'autorisation ou conventions pour 13 parmi ces 20 installations, à l'annexe C du Registre.

[69] La Régie se déclare satisfaite des explications du Coordonnateur à l'égard de l'ajout et des modifications d'installations de production à l'annexe C du Registre.

3.4 SUIVIS DE DÉCISIONS

3.4.1 SUIVI DU PARAGRAPHE 333 DE LA DÉCISION D-2018-149

[70] Le Coordonnateur précise que le dépôt de la mise à jour statutaire du Registre, pour l'année 2022 au présent dossier, donne suite à la décision D-2018-149⁴¹.

Il indique avoir tenu, exceptionnellement, plus tard le processus de consultation publique préalable à ce dépôt, puisqu'il était en attente de l'émission de la décision finale de la Régie dans le cadre du dossier R-4179-2021, relatif à la mise à jour de l'année 2021⁴².

Opinion de la Régie

[71] La Régie rappelle qu'en suivi du paragraphe 333 de sa décision D-2018-149⁴³, le Coordonnateur a proposé le 1^{er} décembre comme date statutaire annuelle pour le dépôt des mises à jour du Registre⁴⁴ et que la Régie s'en est déclarée satisfaite⁴⁵.

⁴¹ Pièces [B-0006](#), p. 1, et [B-0015](#), p. 4.

⁴² Pièce [B-0002](#), p. 2.

⁴³ Dossier R-3952-2015, décision [D-2018-149](#), p. 87, par. 333.

⁴⁴ Dossier R-3952-2015, pièce [B-0133](#), p. 1.

⁴⁵ Dossier R-3952-2015, pièce [A-0063](#), p. 1.

[72] La Régie constate que la mise à jour statutaire du Registre de l'année 2022 n'a pas été déposée le 1^{er} décembre 2022 comme prévu, mais plutôt le 24 mars 2023.

[73] La Régie observe que la décision sur le fond au dossier de mise à jour statutaire du Registre de l'année 2021 (dossier R-4179-2021) a été rendue le 6 décembre 2022, étant donné l'étendue de la preuve déposée, les modifications en cours du dossier, ainsi que les demandes de délais du Coordonnateur⁴⁶.

[74] Aux fins de la présente mise à jour statutaire du Registre, la Régie se déclare satisfaite du suivi récurrent du paragraphe 333 de la décision D-2018-149, en ce qui a trait à la date de dépôt de la Demande.

[75] Par ailleurs, la Régie observe que, tel que pour la mise à jour statutaire du Registre de l'année 2021, le Coordonnateur a retenu au présent dossier le 1^{er} octobre comme date de fin de la période d'évolution du réseau analysée⁴⁷.

3.4.2 INVENTAIRE DE DEMANDES DE LA RÉGIE PRÉSENTÉ PAR LE COORDONNATEUR

[76] Le Coordonnateur précise qu'au présent dossier⁴⁸, il répond à l'ordonnance du paragraphe 53 de la décision D-2022-146⁴⁹. La Régie reproduit ci-dessous le tableau soumis par le Coordonnateur au document *Sommaire des modifications apportées au Registre*.

⁴⁶ Dossier R-4179-2021, décision [D-2022-146](#), p. 5 à 8, par. 1 à 16.

⁴⁷ Pièce [B-0002](#), p. 1.

⁴⁸ Pièce [B-0006](#), p. 1, 2, 10 et 11.

⁴⁹ Dossier R-4179-2021, décision [D-2022-146](#), p. 17 et 18, par. 53.

TABLEAU 1
SUIVIS DE DÉCISION AUXQUELS LE COORDONNATEUR RÉPOND AU PRÉSENT DOSSIER

<i>Décision</i>	<i>Par.</i>	<i>Description</i>	<i>Réponse</i>
D-2022-146	53	<i>Considérant ce qui précède, la Régie demande au Coordonnateur de déposer au prochain dossier de mise à jour statutaire du Registre, en suivi du paragraphe 41 de la décision D-2021-110, un complément de preuve portant sur la pertinence et l'équité envers les entités visées, dont les installations feront l'objet de modifications dans leur enregistrement au Registre, du fait que le Coordonnateur applique, pour ce type d'installations, un délai d'entrée en vigueur déterminé au cas par cas. La Régie s'attend à ce que le Coordonnateur fasse une consultation publique des entités visées préalablement à ce dépôt.</i>	<i>Voir la section 3 du présent document.</i>

Source : Pièce [B-0006](#), p. 2.

Opinion de la Régie

[77] La Régie rappelle que dans sa décision D-2022-146, relative à la mise à jour statutaire du Registre de l'année 2021, elle constatait des incohérences entre l'inventaire des demandes de la Régie présenté par le Coordonnateur et les informations réellement fournies pour y donner suite, à même le document *Sommaire des modifications apportées au Registre*⁵⁰.

[78] Au présent dossier, la Régie constate que le Coordonnateur a bonifié cet inventaire⁵¹ avec la nouvelle colonne « Réponse ».

[79] La Régie considère cet ajout convenable, puisqu'il permet d'identifier la section du document *Sommaire des modifications apportées au Registre*, dans laquelle le Coordonnateur répond aux demandes de la Régie, et déduit que cet ajout cherche à répondre au paragraphe 33 de sa décision D-2022-146⁵².

⁵⁰ Dossier R-4179-2021, décision [D-2022-146](#), p. 12, par. 30 à 32.

⁵¹ L'inventaire ne se trouve plus à la section 2 « Résumé des demandes établies par la Régie » mais plutôt à la section 1.2 « Contenu de la demande » du document *Sommaire des modifications apportées au Registre*.

⁵² Dossier R-4179-2021, décision [D-2022-146](#), p. 12, par. 33.

[80] Cela étant, la Régie constate que l'inventaire présenté au présent dossier ne fait pas référence aux suivis des paragraphes 60 et 65 de la décision D-2019-142⁵³, 69 de la décision D-2021-110⁵⁴ ainsi que 66 et 72 de la décision D-2022-146⁵⁵.

3.4.3 SUIVI DU PARAGRAPHE 53 DE LA DÉCISION D-2022-146

[81] En suivi du paragraphe 53 de la décision D-2022-146⁵⁶, le Coordonnateur soumet une nouvelle proposition⁵⁷ à l'égard du délai d'entrée en vigueur du régime de fiabilité pour le cas de figure relatif aux installations existantes dont l'enregistrement au Registre est modifié à la suite de changements dans ces installations.

[82] Le Coordonnateur explique que ce cas de figure correspondrait, par exemple, à une installation actuellement inscrite au Registre comme non-RTP et qui devient RTP, ou à une installation actuellement RTP et non-Bulk, mais qui devient incluse au Bulk⁵⁸.

[83] Un autre exemple serait, selon le Coordonnateur, un poste possédant initialement un niveau de tension de 315 kV inclus dans le RTP auquel un niveau de tension de 735 kV serait ajouté à la suite d'un projet de l'entité concernée⁵⁹.

[84] Dans sa proposition, incluse au document *Sommaire de modifications apportées au Registre*, le Coordonnateur indique :

« Ainsi, il ne devrait y avoir aucun délai entre l'assujettissement au RTP et la mise en service de l'installation. En outre, les obligations de conformité sont applicables dès la mise en service de l'installation. Une entité visée ne devrait pas utiliser le Registre comme prétexte à se soustraire ou pour retarder des obligations de conformité aux normes de fiabilité et ce, notamment dans une optique d'intérêt public. Le Coordonnateur avait informé la Régie de cette position dans le cadre du dossier R-4095-2018 et soumet qu'elle est toujours d'actualité. »

⁵³ Dossier R-4095-2019, décision [D-2019-142](#), p. 17, 18 et 19, par. 60 et 65.

⁵⁴ Dossier R-4154-2021, décision [D-2021-110](#), p. 18, par. 69.

⁵⁵ Dossier R-4179-2021, décision [D-2022-146](#), p. 20 et 22, par. 66 et 72.

⁵⁶ Dossier R-4179-2021, décision [D-2022-146](#), p. 17 et 18, par. 53.

⁵⁷ Pièce [B-0006](#), p. 10 et 11.

⁵⁸ Pièce [B-0019](#), R6.3, p. 36.

⁵⁹ Pièce [B-0006](#), p. 10.

En conclusion, le Coordonnateur propose [...] que le délai de mise en vigueur pour une installation dont l'enregistrement au Registre est modifié doit être dès la mise en service des modifications à l'installation. La modification sera reflétée lors de la mise à jour du Registre suivant la déclaration de modification par l'entité visée où après que le Coordonnateur aura été informé de la modification »⁶⁰.

[nous soulignons] [notes de bas de page omises]

[85] Toutefois, en réponse à une DDR visant à obtenir des justifications sur cette proposition, le Coordonnateur indique comprendre que les obligations de conformité pour les installations existantes dont l'enregistrement au Registre est modifié à la suite de changements dans ces installations « débutent [...] au moment où les modifications au Registre sont approuvées et entrent en vigueur selon les délais fixés par la Régie »⁶¹.

[86] Cela étant, selon le Coordonnateur, « il est de bonne pratique, souhaitable et efficient » de viser à être conforme aux normes de fiabilité dès la mise en service des modifications à une installation. Cette identification de l'assujettissement doit se faire dès le début du projet de modification pour que l'entité réduise au maximum les risques de non-conformité et éviter des coûts supplémentaires⁶².

[87] Le Coordonnateur soumet un exemple fictif afin d'illustrer cette position :

« Prenons le cas où une entité visée doit investir plusieurs millions de dollars pour la construction d'un nouveau poste. À la suite de la mise en service, un an ou deux ans plus tard, le Coordonnateur de la fiabilité au Québec investigate et détermine que le nouveau poste doit être inclus dans le RTP. L'entité visée détermine qu'afin d'être conforme aux normes de fiabilité, des modifications devront être effectuées sur certains systèmes ou infrastructures. Enfin, l'investissement initial sera bien plus important que prévu et risque de nuire à la rentabilité du projet.

Cet exemple représente un cas où aucun mécanisme de contrôle de conformité aux normes de fiabilité a été implanté en amont du projet de construction d'un nouveau poste. En pratique, l'entité visée doit se responsabiliser et implanter différents mécanismes internes pour s'assurer d'être conforme aux exigences applicables. En outre, s'obliger à être conforme aux normes de fiabilité dès la mise en service d'une

⁶⁰ Pièce [B-0006](#), p. 10 et 11.

⁶¹ Pièce [B-0019](#), R6.3, p. 36.

⁶² Pièce [B-0019](#), R6.3, p. 36.

installation assujettie aux normes de fiabilité, permet d'éviter des coûts et d'assurer la fiabilité du réseau »⁶³. [nous soulignons]

[88] Par ailleurs, le Coordonnateur précise qu'en l'espèce, le présent dossier ne propose aucune modification au Registre correspondant au cas de figure couvert par le paragraphe 53 de la décision D-2022-146⁶⁴.

Opinion de la Régie

[89] La Régie rappelle qu'au dossier R-4179-2021, en réponse à la demande formulée au paragraphe 41 de la décision D-2021-110⁶⁵ (découlant de la demande formulée au paragraphe 82 de la décision D-2019-142⁶⁶ rendue au dossier R-4095-2019), le Coordonnateur proposait que le délai d'entrée en vigueur du régime de fiabilité pour le cas de figure relatif aux installations existantes dont l'enregistrement au Registre est modifié à la suite de changements dans ces installations, soit déterminé au cas par cas.

[90] Le Coordonnateur justifiait l'application d'un tel délai par la variabilité des « *délais de mise en place* » selon la « *nature des modifications apportées à une installation* »⁶⁷.

[91] Au paragraphe 53 de la décision D-2022-146⁶⁸, rendue au dossier R-4179-2021, la Régie demandait au Coordonnateur de déposer un complément de preuve dans le présent dossier, portant sur la pertinence et l'équité envers les entités visées, du fait que le Coordonnateur applique un délai d'entrée en vigueur du régime de fiabilité déterminé au cas par cas pour les installations mentionnées.

[92] La Régie constate qu'au présent dossier, le Coordonnateur est revenu sur sa proposition au dossier R-4179-2021 et a présenté une nouvelle proposition au *Sommaire des modifications apportées au Registre*⁶⁹. Ensuite, en réponse à une DDR, il a modifié la portée de cette proposition⁷⁰.

⁶³ Pièce [B-0019](#), R6.3, p. 36 et 37.

⁶⁴ Pièce [B-0019](#), R6.3, p. 36.

⁶⁵ Dossier R-4154-2021, décision [D-2021-110](#), p. 12, par. 41.

⁶⁶ Dossier R-4095-2019, décision [D-2019-142](#), p. 23, par. 82.

⁶⁷ Dossier R-4179-2021, pièce [B-0031](#), R1.4, p. 5 et 6.

⁶⁸ Dossier R-4179-2021, décision [D-2022-146](#), p. 17 et 18, par. 53.

⁶⁹ Pièce [B-0006](#), p. 10 et 11.

⁷⁰ Pièce [B-0019](#), R6.3, p. 36 et 37

[93] En effet, la Régie comprend de la réponse du Coordonnateur à sa DDR qu'il est d'accord avec l'assujettissement aux normes de fiabilité des installations existantes dont l'enregistrement au Registre est modifié à la suite de changements dans ces installations, dès l'approbation des modifications au Registre par la Régie, et ce, peu importe la nature des modifications apportées aux installations et la variabilité dans les délais de mise en place de ces dernières.

[94] La Régie comprend également de cette réponse qu'il serait « *de bonne pratique, souhaitable et efficient* » que les entités visées cherchent à être conformes aux normes de fiabilité dès la mise en service des modifications à une installation.

[95] À cet égard, la Régie rappelle qu'au dossier R-4154-2021, le Coordonnateur proposait, pour les nouvelles installations identifiées au Registre, en suivi du paragraphe 82 de la décision D-2019-142⁷¹, la prise d'effet de l'assujettissement aux normes de fiabilité « *dès l'approbation des modifications d'inscriptions par la Régie* », en précisant également que ces installations « *devraient* » être conformes aux normes de fiabilité dès leur mise en service⁷². Cette proposition a été acceptée par la Régie au paragraphe 40 de sa décision D-2021-110⁷³.

[96] De plus, la Régie rappelle le contexte menant à sa demande formulée au paragraphe 82 de la décision D-2019-142, visant non seulement le délai d'entrée en vigueur du régime de fiabilité pour les nouvelles installations identifiées au Registre, mais aussi pour les installations existantes dont l'enregistrement au Registre est modifié à la suite de changements dans ces installations :

« [77] Bien que dans le cadre du présent dossier, un délai d'un an est proposé à l'égard des installations existantes nouvellement inscrites au Registre afin d'accélérer le traitement de la Demande, le Coordonnateur estime qu'une nouvelle installation devrait être conforme aux normes de fiabilité en vigueur, dès le moment de sa mise en service. Ainsi, son propriétaire et exploitant doivent être tenus responsables de leur conformité, dès l'approbation, par la Régie, de l'inscription de l'installation au Registre. »

⁷¹ Dossier R-4095-2019, décision [D-2019-142](#), p. 23, par. 82.

⁷² Dossier R-4154-2021, pièce [B-0006](#), p. 4 et 5.

⁷³ Dossier R-4154-2021, décision [D-2021-110](#), p. 12, par. 40.

[78] *Le Coordonnateur informe la Régie qu'à partir de la prochaine demande d'approbation du registre des entités visées par les normes de fiabilité, il ne proposera pas de délai d'application par défaut pour les nouvelles installations lors de leur première inscription à ce registre. Toutefois, une entité aurait toujours le droit de requérir un délai d'application spécifique pour une installation particulière dans le cadre de la consultation publique préalable.*

[79] *Dans ses réponses aux engagements souscrits lors de la séance de travail, le Coordonnateur précise sa proposition :*

- *Les nouvelles installations assujetties devraient être conformes aux normes de fiabilité en vigueur au Québec dès leur mise en service. Advenant qu'une entité ait une difficulté particulière avec les délais proposés par le Coordonnateur, elle aura l'opportunité de soulever cette difficulté lors de la consultation publique préalable au dépôt à la Régie des modifications ainsi que lors de l'examen, par la Régie, de ces modifications.*
- *Un délai d'une année pour l'application de toute modification de l'enregistrement d'une installation ou d'une entité déjà inscrite au registre des entités visées par les normes de fiabilité serait approprié et cohérent avec les délais accordés dans les territoires voisins.*

[...]

[81] *La Régie comprend la position du Coordonnateur, mais considère qu'il est prématuré de statuer sur cette proposition dans le cadre du présent dossier. [...]*

[82] *Par conséquent, la Régie demande au Coordonnateur de soumettre à nouveau une proposition en suivi du paragraphe 339 de la décision D-2018-149, dans le cadre du prochain dossier traitant de la mise à jour statuaire du registre des entités visées par les normes de fiabilité [dossier R-4154-2021], après avoir préalablement consulté les entités visées »⁷⁴.*

[nous soulignons] [nous ajoutons] [notes de bas de page omises]

⁷⁴ Dossier R-4095-2019, décision [D-2019-142](#), p. 23, par. 78 à 82.

[97] La Régie rappelle également que la demande mentionnée au paragraphe 339 de la décision D-2018-149⁷⁵ (de laquelle découle celle du paragraphe 82 de la décision D-2019-082⁷⁶), visait l'obtention d'une proposition pour les délais d'entrée en vigueur du régime de fiabilité obligatoire pour « *les éléments nouvellement visés par des normes de fiabilité* ».

[98] Ainsi, la Régie considère que les délais d'entrée en vigueur du régime de fiabilité pour les nouvelles installations identifiées au Registre et les installations existantes dont l'enregistrement au Registre est modifié à la suite de changements dans ces installations, doivent être traités de façon cohérente. Dans les deux cas, l'établissement d'un projet, la réalisation des travaux avec une ampleur variable, la mise en service des installations et leur inscription ultérieure au Registre sont requis.

[99] La Régie est d'avis que la prise d'effet de l'assujettissement aux normes de fiabilité « *dès l'approbation des modifications d'inscriptions par la Régie* » proposée par le Coordonnateur au dossier R-4154-2021 pour les nouvelles installations identifiées au Registre⁷⁷ devrait être appliquée aux installations existantes, dont l'enregistrement au Registre est modifié à la suite de changements dans ces installations, ce qui serait plus équitable envers les entités visées qu'un délai d'assujettissement déterminé au cas par cas.

[100] Enfin, la Régie souligne que le cas éventuel où une installation ne serait pas modifiée par l'entité propriétaire et qui serait nouvellement incluse au RTP ou au Réseau « bulk » (BPS) à la suite des études du PA ou du coordonnateur de PC, n'est pas couvert par le cas de figure visant les nouvelles installations identifiées au Registre, ni par celui visant les installations existantes dont l'enregistrement au Registre est modifié à la suite de changements dans ces installations.

[101] **Considérant ce qui précède, la Régie prend acte du suivi effectué par le Coordonnateur en lien avec le paragraphe 53 de la décision D-2022-146. En tenant compte des informations fournies dans le cadre de ce suivi, la Régie détermine, pour les installations existantes dont l'enregistrement au Registre est modifié à la suite de changements dans ces installations, la prise d'effet de l'assujettissement aux normes de fiabilité pertinentes au Québec, dès l'approbation des modifications au Registre par la Régie.**

⁷⁵ Dossier R-3952-2015, décision [D-2018-149](#), p. 88 et 89, par. 339.

⁷⁶ Dossier R-4095-2019, décision [D-2019-142](#), p. 23, par. 82.

⁷⁷ Dossier R-4154-2021, pièce [B-0006](#), p. 4.

[102] **La Régie prend acte de l'affirmation du Coordonnateur à l'effet qu'il est de bonne pratique, souhaitable et efficient, que les entités visées cherchent à être conformes aux normes de fiabilité pour ces installations, dès la mise en service de leurs modifications.**

[103] **Dans le cas éventuel où une installation ne serait pas modifiée par l'entité propriétaire et qui serait nouvellement incluse au RTP ou au BPS à la suite des études du PA ou du PC, la Régie demande au Coordonnateur de proposer un délai d'assujettissement aux normes de fiabilité à considérer, à partir de la décision de la Régie concernant l'inscription de cette installation au Registre.**

3.4.4 SUIVI DU PARAGRAPHE 60 DE LA DÉCISION D-2019-142

[104] La Régie constate que le dépôt du schéma de modifications apportées au Registre⁷⁸ (sous pli confidentiel) au présent dossier, vise à répondre au suivi récurrent demandé au paragraphe 60 de sa décision D-2019-142⁷⁹.

[105] **Aux fins de la présente mise à jour statutaire du Registre, la Régie se déclare satisfaite du suivi effectué par le Coordonnateur afin de répondre au paragraphe 60 de la décision D-2019-142 en ce qui a trait au dépôt d'un schéma simplifié.**

3.4.5 SUIVI DU PARAGRAPHE 69 DE LA DÉCISION D-2021-110

[106] Le 28 juin 2023, en réponse à une DDR, le Coordonnateur intègre à la colonne « Particularités » des annexes B et C du Registre associée aux nouvelles installations assujetties aux normes, la note « *L'inscription au Registre prend effet le xx mois xxxx* »⁸⁰, afin de répondre à la demande formulée au paragraphe 69 de la décision D-2021-110⁸¹.

[107] Bien que ce paragraphe de décision vise également l'inscription d'une note relative à la prise d'effet de l'assujettissement aux normes de fiabilité pour les installations dont

⁷⁸ Pièce [B-0010](#).

⁷⁹ Dossier R-4095-2019, décision [D-2019-142](#), p. 17 et 18, par. 60.

⁸⁰ Pièces [B-0019](#), R5.1, p. 31, et [B-0017](#), annexe B, p. 18, 21, 27 et annexe C, p. 33.

⁸¹ Dossier R-4154-2021, décision [D-2021-110](#), p. 18, par. 69.

l'enregistrement au Registre est modifié, le Coordonnateur soumet qu'aucune modification proposée au Registre au présent dossier ne vise cette catégorie d'installations⁸².

[108] Le Coordonnateur précise qu'il n'est pas opportun d'inscrire, au Registre déposé au présent dossier, des notes relatives à la prise d'effet de l'assujettissement aux normes de fiabilité pour les modifications non couvertes par les paragraphes 69 de la décision D-2021-110⁸³ et 53 de la décision D-2022-146⁸⁴, notamment les modifications aux valeurs de puissance de certaines installations existantes. De l'avis du Coordonnateur, ces notes complexifieraient la mise à jour du Registre, puisque la valeur de la puissance de nombreuses installations peut changer à chaque année⁸⁵.

Opinion de la Régie

[109] La Régie est satisfaite de l'inscription au Registre de la note « *L'inscription au Registre prend effet le xx mois xxxx* », pour les nouvelles installations assujetties aux normes, en cohérence avec la proposition du Coordonnateur au dossier R-4154-2021, acceptée au paragraphe 69 de la décision D-2021-110⁸⁶.

[110] La Régie rappelle que selon le même paragraphe de décision, cette note devra être retirée du Registre lors du dépôt de la mise à jour statutaire suivant la date d'inscription de ces installations au Registre.

[111] La Régie est satisfaite des explications du Coordonnateur à l'effet qu'au présent dossier, mis à part l'ajout de nouvelles installations au Registre, aucune autre modification apportée, incluant la modification de certaines valeurs de puissance, ne fait modifier l'enregistrement d'installations déjà inscrites, de façon à requérir la spécification d'une date de prise d'effet du régime de fiabilité.

[112] Aux fins de la présente mise à jour statutaire du Registre, la Régie se déclare satisfaite du suivi effectué par le Coordonnateur afin de répondre au paragraphe 69 de la décision D-2021-110.

⁸² Pièce [B-0019](#), R6.1, p. 34.

⁸³ Dossier R-4154-2021, décision [D-2021-110](#), p. 18, par. 69.

⁸⁴ Dossier R-4179-2021, décision [D-2022-146](#), p. 17 et 18, par. 53.

⁸⁵ Pièce [B-0019](#), R6.1.2, p. 35.

⁸⁶ Dossier R-4154-2021, décision [D-2021-110](#), p. 18, par. 69.

3.4.6 SUIVI DU PARAGRAPHE 66 DE LA DÉCISION D-2022-146

[113] Le Coordonnateur est d'avis que la présente mise à jour annuelle statutaire du Registre ne comporte aucune modification de fond ou de forme nécessitant une attestation de traduction⁸⁷.

[114] Considérant la simplicité des modifications apportées au Registre déposé au présent dossier par rapport au Registre en vigueur, la Régie accepte qu'une attestation de traduction n'ait pas été déposée. Toutefois, elle rappelle l'importance de cet exercice, permettant d'assurer la cohérence et la qualité du Registre mis à jour entre sa version française et anglaise.

[115] Aux fins de la présente mise à jour statutaire du Registre, la Régie se déclare satisfaite du suivi récurrent exigé au paragraphe 66 de la décision D-2022-146, en ce qui a trait au dépôt d'une attestation de traduction.

3.4.7 SUIVIS DES PARAGRAPHES 65 DE LA DÉCISION D-2019-142 ET 72 DE LA DÉCISION D-2022-146

[116] Le Coordonnateur propose de mettre à jour l'historique des versions du Registre comme suit⁸⁸ :

<i>Décision (Date)</i>	<i>Modifications</i>
[...]	[...]
<i>D-2023-XXX (xx mois 20xx)</i>	<i>Mise à jour annuelle statutaire de 2022 (en suivi de la décision D-2018-149) Réseau en date du 1^{er} octobre 2022 Sommaire des modifications (R-4XXX-2023, B-XXXX) Suivi des modifications (R-4XXX-2023, B-XXXX)</i>

⁸⁷ Pièce [B-0006](#), p. 11.

⁸⁸ Pièce [B-0017](#), p. 41.

[117] La Régie constate que le format utilisé par le Coordonnateur pour l'historique des versions du Registre vise à répondre à sa demande du paragraphe 65 de sa décision D-2019-142⁸⁹ en lien avec les propositions du Coordonnateur aux paragraphes 52 et 64 de cette même décision⁹⁰, ainsi qu'au paragraphe 72 de la décision D-2022-146⁹¹.

[118] Aux fins de la présente mise à jour statutaire du Registre, la Régie se déclare satisfaite du suivi effectué par le Coordonnateur afin de répondre aux paragraphes 65 de la décision D-2019-142 et 72 de la décision D-2022-146.

[119] Enfin, la Régie se déclare satisfaite du niveau de concordance des textes français et anglais du Registre, aux fins de la présente décision.

[120] Par conséquent, la Régie accueille partiellement la Demande du Coordonnateur et approuve le Registre modifié par ce dernier suivant la mise à jour annuelle statutaire de l'année 2022, dans ses versions française et anglaise sous réserve de son dépôt réintroduisant les trois colonnes de l'annexe A mentionnées⁹².

[121] La Régie accepte la proposition du Coordonnateur de fixer la date d'entrée en vigueur des modifications au Registre à la même date que la décision finale de la Régie sur la conformité d'application de la présente décision.

[122] À cet effet, la Régie fixe au 2 octobre 2023 à 12 h, la date de dépôt du Registre modifié suivant les termes de la présente décision, en y ajoutant, à la section « *Historique des versions* », la référence à la présente décision, de même que sa date et les modifications approuvées.

[123] La Régie demande au Coordonnateur de proposer, lors de ce dépôt, une date d'entrée en vigueur de modifications au Registre approuvées au plus tôt le 1^{er} novembre 2023 et d'en tenir compte dans les notes « *L'inscription au Registre prend effet le xx mois xxxx* » de la colonne « Particularités » des annexes B et C du Registre.

⁸⁹ Dossier R-4095-2019, décision [D-2019-142](#), p. 19, par. 65.

⁹⁰ Dossier R-4095-2019, décision [D-2019-142](#), p. 15, 16, 18 et 19, par. 52 et 64.

⁹¹ Dossier R-4179-2021, décision [D-2022-146](#), p. 22, par. 72.

⁹² Pièces [B-0017](#) et [B-0018](#).

4. CONFIDENTIALITÉ

[124] Dans le cadre du présent dossier, le Coordonnateur dépose, sous pli confidentiel, la pièce B-0010 « Schéma des modifications apportées au Registre », qui détaille les modifications apportées au réseau.

[125] Le Coordonnateur affirme que le schéma contient des informations de la nature de celles identifiées par la *Federal Energy Regulatory Commission*, dans son ordonnance 630 du 21 février 2003 ainsi qu'à ses ordonnances subséquentes 630-A (23 juillet 2003), 643 (23 juillet 2003), 649 (3 août 2004), 662 (21 juin 2005), 683 (21 septembre 2006) et 702 (30 octobre 2007) et que les installations du réseau de transport du Québec sont sujettes au même type de risque de sécurité.

[126] Il affirme également que la divulgation publique de ces informations donnerait des renseignements relatifs au réseau de transport, aux installations de production et à l'exploitation de ces installations, informations qui pourraient être utilisées par des personnes malveillantes. Une telle divulgation compromettrait vraisemblablement la sécurité du réseau de transport du Québec.

[127] Le Coordonnateur demande à la Régie de se prévaloir de l'article 30 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* afin d'interdire toute divulgation des informations contenues à la pièce B-0010 pour une durée illimitée, puisque leur caractère confidentiel, de même que l'intérêt public, le requièrent.

[128] Après examen de l'affirmation solennelle de M. Junji Yamaguchi⁹³ déposée au soutien de la demande de confidentialité, la Régie juge que les motifs qui y sont invoqués justifient l'émission de l'ordonnance demandée à l'égard des renseignements contenus à la pièce B-0010.

[129] La Régie accueille, en conséquence, la demande d'ordonnance de traitement confidentiel du Coordonnateur relativement à ces renseignements, sans restriction quant à sa durée.

⁹³ Pièce [B-0003](#).

[130] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE partiellement la demande de modification au Registre du Coordonnateur;

CRÉE une deuxième phase au présent dossier afin de traiter de la proposition de retrait des colonnes « Installations / appareils pour la remise en charge du réseau », « Programme de DST (possède / exploite) » et « Programme de délestage en sous-fréquence (possède / exploite) » de l'annexe A du Registre. Elle ordonne au Coordonnateur de déposer, au plus tard **le 15 novembre 2023**, un complément de preuve au soutien de sa demande de retrait;

APPROUVE les modifications au Registre par le Coordonnateur suivant la mise à jour annuelle statutaire de l'année 2022, dans leurs versions française et anglaise, sous réserve de du dépôt du Registre réintroduisant les colonnes « Installations/appareils requis pour la remise en charge du réseau », « Programme de DST (possède/exploite) » et « Programme de délestage en sous-fréquence (possède/exploite) », à son annexe A;

ACCEPTE la proposition du Coordonnateur de fixer la date d'entrée en vigueur des modifications au Registre approuvées par la présente décision à la même date que la décision finale de la Régie sur la conformité d'application de la présente décision;

DEMANDE au Coordonnateur de soumettre, **au plus tard le 2 octobre 2023 à 12 h**, une version complète du Registre en y ajoutant, à la section « Historique des versions », la référence à la présente décision, de même que sa date et les modifications approuvées. Le Coordonnateur devra accompagner ce dépôt de la proposition d'une date **d'au plus tôt le 1^{er} novembre 2023**, pour que la Régie rende sa décision finale sur la conformité et en tenir compte dans les notes « *L'inscription au Registre prend effet le xx mois xxxx* » de la colonne « Particularités » des annexes B et C du Registre;

ACCUEILLE la demande de traitement confidentiel du Coordonnateur;

INTERDIT, sans restriction quant à la durée, la divulgation, la publication et la diffusion des informations contenues à la pièce B-0010;

ORDONNE au Coordonnateur de se conformer à tous les éléments décisionnels de la présente décision.

Esther Falardeau
Régisseur